

du 30 avril 2020

fixant les modalités d'application de la loi n° 2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel modifiée et complétée par la loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel, modifiée et complétée par la loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019 ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-623/PM du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-908/PRN/MJ du 28 décembre 2018, portant organisation du Ministère de la Justice, modifié par le décret n°2020-143PRN/MJ du 7 février 2020 ;
- Sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel, modifiée et complétée par la loi n° 2019-71 du 24 décembre 2019.

CHAPITRE II : DES PROCEDURES DE DECLARATION OU D'OCTROI DES AUTORISATIONS

Article 2 : Peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre :

- 1) par les organismes publics et privés pour la gestion de leurs personnels ;
- 2) sur les lieux de travail pour la gestion des contrôles d'accès aux locaux, des horaires et de la restauration ;
- 3) dans le cadre de l'utilisation de service de téléphonie fixe et mobile sur les lieux de travail.

Article 3 : La Haute Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (HAPDP) définit les modèles de formulaires simplifiés pour les demandes d'avis, d'homologation des chartes d'utilisation, de déclaration et d'autorisation, assortis, au besoin, d'annexes destinées à compléter les informations.

Sauf dispositions contraires, les formulaires peuvent être retirés gratuitement auprès de la HAPDP.

Article 4 : Les demandes d'autorisation, présentées en application des articles 7 et 9 de la loi n° 2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel, modifiée et complétée par la loi n°2019-71 du 24 décembre 2019 doivent comporter, le cas échéant, en annexe, l'acte réglementaire autorisant le traitement envisagé.

Article 5 : Lorsque la déclaration satisfait aux prescriptions de la loi sur les données à caractère personnel, la HAPDP délivre un récépissé.

Les formalités déclaratives sont réputées accomplies à compter de la délivrance du récépissé visé à l'alinéa précédent du présent article. Le traitement peut alors être mis en œuvre par le déclarant sous sa responsabilité.

Article 6 : Une charte d'utilisation des données peut être élaborée entre les acteurs intervenant dans l'utilisation et le traitement des données à caractère personnel et homologuée par la HAPDP.

Les demandes d'homologation des chartes d'utilisation sont présentées par le représentant des parties à la charte.

La charte d'utilisation accompagne, le cas échéant, le dossier de demande d'avis.

Article 7 : Lorsque le responsable du traitement est une personne physique agissant pour le compte d'une personne morale, l'autorité dont il relève doit être mentionnée.

Article 8 : Les déclarations et les demandes d'avis, d'homologation des chartes d'utilisation, sont adressées à la HAPDP, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie électronique avec accusé de réception.

Les demandes de déclaration peuvent également être déposées directement auprès de la HAPDP contre décharge.

La date de l'accusé de réception ou de la décharge constitue le point de départ du délai dont dispose la HAPDP pour notifier ses avis et ses autorisations.

Article 9 : La HAPDP se prononce dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la déclaration, de la demande d'avis, d'homologation ou d'autorisation.

Toutefois, ce délai peut être prorogé d'un mois supplémentaire par une décision motivée de la HAPDP.

En cas de prorogation de ce délai, la HAPDP le notifie aux responsables du traitement concernés.

L'absence de réponse de la HAPDP dans le délai imparti équivaut à un rejet de la déclaration ou de la demande. Dans ce cas, le responsable du traitement peut exercer un recours devant le Conseil d'Etat.

Article 10 : Lors de l'examen des déclarations ou des demandes d'autorisation, la HAPDP s'assure que :

- le traitement des données à caractère personnel envisagé est licite et loyal ;
- les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne seront pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- les données à traiter sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles leur traitement est envisagé ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles leur traitement est envisagé ;
- la personne responsable du traitement s'engage à fournir aux personnes concernées, une information obligatoire et claire sur les données à collecter et à garantir le respect de leurs droits ;

- le traitement des données à caractère personnel est confidentiel et protégé, notamment lorsque le traitement de ces données comporte des transmissions de données sur un réseau de communications électroniques ;
- lorsque le traitement des données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes pour la protection et la confidentialité de ces données ;
- les données à caractère personnel traitées sont exploitables quel que soit le support technique utilisé par le responsable du traitement.

Article 11 : Les décisions de la HAPDP sont notifiées au responsable du traitement concerné ainsi qu'à toutes les autres personnes concernées.

Elles sont publiées au Journal Officiel ou dans tout autre moyen légal de publication et sur le site web de la HAPDP.

Article 12 : Le responsable du traitement informe la HAPDP dans un délai maximum d'un (1) mois et selon les modalités définies à l'article 8 du présent décret de toute suppression du traitement.

En cas de modification des informations prévues à l'article 9 de la loi sur les données à caractère personnel, le responsable du traitement informe la HAPDP dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

Article 13 : Le responsable du traitement a l'obligation d'effectuer une déclaration conforme à la réalité du traitement envisagé.

Article 14 : La dispense de formalités de déclaration préalable prévue par l'article 6 de la loi sur la protection des données à caractère personnel n'exonère pas le responsable du traitement des autres formalités prévues par la même loi.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'AUTORISATION DE TRANSFERT FRONTALIER DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 15 : La demande d'autorisation de transfert de données doit être adressée par le responsable du traitement, selon les modalités définies à l'article 8 du présent décret, à la HAPDP.

Elle doit contenir au minimum les précisions ci-après :

- 1) l'identité, le domicile, l'adresse postale ou géographique du responsable du traitement, ou si celui-ci n'est pas établi sur le territoire national, celles de son représentant dûment mandaté et, s'il s'agit d'une personne morale, sa

dénomination sociale, son siège social, l'identité de son représentant légal, son numéro d'immatriculation au registre du commerce, son numéro d'identification fiscale ;

- 2) les finalités du traitement ainsi que la description générale de ses fonctions ;
- 3) l'interconnexion envisagée ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;
- 4) la durée de conservation des données traitées ;
- 5) les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;
- 6) la profession de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
- 7) les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, la protection et la confidentialité des données traitées ainsi que le respect des droits des personnes concernées et les obligations légales du responsable du traitement ;
- 8) l'indication du recours à un sous-traitant ou du transfert des données à caractère personnel à destination d'un pays tiers ;
- 9) la nature et les descriptions complètes des données ;
- 10) le nom du pays d'hébergement des données transférées et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel applicable dans ledit pays ;
- 11) les modalités de transmission des données concernées ;
- 12) les garanties d'accès, sans obstacle, aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par l'Autorité de protection des données à caractère personnel pour l'exercice de leurs prérogatives respectives ;
- 13) les garanties d'exploitation des fichiers contenant des données à caractère personnel quel que soit le support technique utilisé par le responsable du traitement.

Toute modification des informations déclarées par le responsable du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la HAPDP dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables.

Article 16 : Le transfert, opéré par un groupe d'entreprises ou à l'adresse de plusieurs destinataires pour les mêmes catégories de données et les mêmes finalités, peut faire l'objet d'une déclaration unique.

Article 17 : La HAPDP établit une liste des Etats qui ont une législation sur les données à caractère personnel équivalente à celle du Niger et la met à la disposition des

responsables de traitement qui souhaitent éventuellement transférer des données personnelles vers ces Etats.

Cette publication n'exonère le responsable du traitement d'aucune de ses responsabilités.

Article 18 : Lorsque la HAPDP autorise l'interconnexion des fichiers contenant des données à caractère personnel, elle s'assure, par un contrôle régulier, que cette interconnexion n'entraîne pas de discrimination illégitime ou de réduction des droits, des libertés et des garanties pour les personnes concernées ni ne conduit à la mise en œuvre de mesures de sécurité inappropriées, et que le responsable du traitement tient compte du principe de pertinence des données faisant l'objet d'interconnexion.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE RETRAIT D'AUTORISATION ET DE RECOUVREMENT DES MONTANTS DE LA SANCTION PECUNIAIRE

Article 19 : La mise en demeure prévue à l'article 53 (nouveau) de la loi sur la protection des données à caractère personnel précise le ou les manquement(s) constaté(s), et fixe le délai au terme duquel le responsable du traitement est tenu de remédier à ce ou ces manquement(s).

Ce délai court à compter du jour de la notification de la mise en demeure par tout moyen laissant trace écrite.

Article 20 : La sanction pécuniaire prononcée par la HAPDP est motivée et notifiée au responsable du traitement.

Article 21 : Lorsque la HAPDP prononce une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal statue définitivement sur les mêmes faits, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire prononcée s'ajoute sur l'amende qu'il prononce ou s'y déduise.

Article 22 : Lorsque la HAPDP constate que la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel entraîne une violation des droits et libertés fondamentaux, son Président peut interpeler, par tout moyen, le responsable dudit traitement.

Article 23 : Lorsqu'un traitement est effectué pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé gérant un service public, le Président de la HAPDP informe dans les meilleurs délais le Ministre de la Justice de la violation constatée.

Article 24 : En cas d'urgence, le Président de la HAPDP peut demander par voie de référé, à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant et sous astreinte, toute mesure de sécurité nécessaire à la sauvegarde des droits et des libertés protégés.

Article 25 : Lorsque le manquement est susceptible d'entraîner une sanction autre que l'avertissement, le responsable du traitement est informé de la date de la séance de la

HAPDP à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'affaire le concernant et de la faculté qui lui est offerte d'y être entendu lui-même ou son représentant assisté, s'il le désire, de son conseil.

La convocation du responsable du traitement effectué selon les modalités de l'article 8 du présent décret doit lui parvenir au moins quinze (15) jours francs avant la date mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à huit (8) jours francs avant la date de son audition devant la HAPDP.

Article 26 : Toute décision de sanction prononcée par la HAPDP énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle est fondée ainsi que les voies et délais de recours qui lui sont offerts.

Elle est notifiée à l'intéressé lui-même ou au responsable du traitement par simple lettre ou tout autre moyen laissant trace écrite.

La publication au Journal Officiel, sur le site web de la HAPDP ou sur tout autre moyen d'annonce légale, de la décision de sanction, doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où la sanction est devenue définitive.

CHAPITRE V : DES FRAIS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Article 27 : Les dépôts de déclaration, les demandes d'autorisation pour le traitement des données à caractère personnel et le transfert de données, donnent lieu au paiement des frais fixés comme suit :

- des frais fixes de 200.000 FCFA pour les personnes de droit public ou les personnes de droit privé non commerçantes gérant un service public, les ONG et les associations à but non lucratif ;
- des frais variables en fonction du chiffre d'affaires des personnes physiques ou morales exerçant une activité lucrative nécessitant le traitement des données à caractère personnel protégées par les lois et les règlements en vigueur :
 - de 0 à 1.000.000.000 de FCFA : 250.000 FCFA ;
 - de 1.000.000.001 à 10.000.000.000 de FCFA : 350.000 FCFA ;
 - au-delà : 500.000 FCFA .

Les frais doivent être payés avant la délivrance des autorisations.

Les administrations publiques sont dispensées du paiement des frais.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées par les services de la HAPDP.

Le produit des sanctions est réparti en raison de 50% au profit du trésor public et 50% pour la HAPDP.

Les 50% revenant à la HAPDP sont répartis en raison de 30% comme contribution au budget de fonctionnement et 20% comme ristourne du personnel.

Article 28 : Les recouvrements contentieux sont transmis à l'Agence Judiciaire de l'Etat, à charge pour elle de reverser les sommes recouvrées au Trésor et à la HAPDP.

CHAPITRE VI : DE LA COMPOSITION ET L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA HAUTE AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

SECTION 1 : De la composition du cabinet du Président de la Haute Autorité de Protection des Données à caractère Personnel.

Article 29 : Le Cabinet du Président comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Secrétaire particulier ;
- un Responsable de la communication ;
- un Agent de Protocole ;
- deux Agents de Sécurité ;
- un conseiller juridique ;
- un conseiller en NTIC ;
- un conseiller en administration.

Article 30 : Le Chef de Cabinet, le Secrétaire Particulier, le Chargé de Communication et l'Agent de Protocole sont nommés par arrêté du Président de la HAPDP.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 31 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la justice, garde des sceaux.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

SECTION 2 : Du Secrétariat Général de la Haute Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel.

Article 32 : Le Secrétariat Général de la HAPDP comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Bureau d'Ordre (BO) ;
- un Secrétaire de Direction.

Article 33 : Sous l'autorité du président de la Haute Autorité de Protection des Données à caractère Personnel, le Secrétaire Général est chargé de :

- suivre, conformément aux instructions du Président, l'exécution des décisions prises dans le domaine des attributions du Président tel que prévu par les textes ;
- programmer, impulser, coordonner, suivre et évaluer les activités des différentes structures de la Haute Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel ;
- viser et soumettre à la signature du Président tous les actes préparés ou élaborés par les structures de la Haute Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel ;
- superviser la gestion administrative et financière de la Haute Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel ;
- assurer sur le plan technique les liaisons avec les autres ministères et les institutions partenaires ;
- prendre les actes pour lesquels les textes en vigueur lui délèguent le pouvoir ;
- signer les actes pour lesquels il reçoit la délégation de signature du Président ;
- animer, coordonner et superviser les activités des directions sous sa hiérarchie ;
- coordonner l'élaboration de rapports périodiques.

Le Secrétaire Général, sous le contrôle du Président est garant de la continuité de l'administration au niveau de la Haute Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel.

Le Secrétaire Général, sous l'autorité du Président, exerce le pouvoir hiérarchique direct sur les structures de la Haute Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel.

Il participe, sous la supervision du Président, à l'organisation de rapports fonctionnels harmonieux entre les responsables des structures et des organes de la

Haute Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel et à la complémentarité des actions entreprises ou à mener par ces organes et structures.

SECTION 3 : Des directions de la Haute Autorité de Protection des Données à caractère Personnel

Article 34 : Les directions de la Haute Autorité de Protection des Données à caractère Personnel sont :

- **la Direction du Contrôle et de la Conformité (DCC)** qui comprend :
 - la Division des délégués à la protection des données (DDPD) ;
 - la Division des outils de la conformité (DOC) ;
 - la Division des relations institutionnelles, communautaires et internationales (DRICI).

- **La Direction des technologies et de l'innovation (DTI)** qui comprend :
 - la Division de l'informatique (DI) ;
 - la Division de l'expertise technologique et de l'innovation (DETI).

- **La Direction de la protection des droits et des sanctions (DPDS)** qui comprend :
 - la Division des plaintes, des dénonciations et des investigations (DPDI) ;
 - la Division des Sanctions et du Contentieux (DSC).

- **La Direction des études, de la programmation et du suivi-évaluation (DEP/SE)** qui comprend :
 - la Division des Etudes et des Programmes (DEP) ;
 - la Division du Suivi-Evaluation (DES) .

- **La Direction de l'Administration et des Finances (DAF)** qui comprend :
 - la Division des Finances et de la Comptabilité (DFC) ;
 - la Division de la Logistique et de la Comptabilité Matières (DL/CM) ;
 - la Division des ressources humaines et de la formation (DRH/F).

- **La Direction des archives, de la documentation, de la communication et des relations publiques (DADC/RP)** qui comprend :
 - la Division des archives et de la documentation (DAD) ;
 - la Division de la communication et des Relations Publiques (DC/RP).

Article 35 : Les Directeurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après délibération de la plénière des membres de la HAPDP.

Article 36 : Les attributions des Directeurs sont fixées par arrêté du Président de la HAPDP.

Article 37 : Les attributions des Chefs de divisions et des chefs de services sont fixées par décision du Président de la HAPDP, après délibération de la plénière.

Les Chefs des divisions et les Chefs des services sont nommés par arrêté du Président de la HAPDP.

Article 38 : Les agents de contrôle assermentés exercent leurs missions conformément aux textes en vigueur.

Les résultats de leurs contrôles opérés dans des conditions objectives et transparentes, respectueuses du principe du contradictoire, sont consignés dans des procès-verbaux de constat.

Dans l'exercice de leurs missions de contrôle, les autorités civiles et militaires doivent leur prêter main forte.

Les procès-verbaux des agents assermentés de contrôles de la HAPDP font foi jusqu'à inscription en faux des constatations matérielles qu'ils comportent.

Article 39 : Les conseillers techniques, les directeurs, le personnel technique et les agents d'appui de la HAPDP bénéficient de traitements et d'autres avantages fixés par décret pris en conseil des Ministres.

Article 40 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 41 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey le 30 avril 2020

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

MAROU AMADOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA